



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 mars 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Note verbale datée du 12 mars 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et a l'honneur de se référer à la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité en ce qu'elle s'applique au rapport de Saint-Vincent-et-les Grenadines sur la mise en œuvre des mesures à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban en application des paragraphes 6 et 12 de ladite résolution.

La Mission permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines auprès de l'Organisation des Nations Unies a également l'honneur de présenter ci-joint le rapport susmentionné, établi par son gouvernement (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 12 mars 2009 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de Saint-Vincent-et-les Grenadines
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de Saint-Vincent-et-les Grenadines
sur la mise en œuvre des mesures à l'encontre d'Al-Qaida
et des Taliban en application des paragraphes 6 et 12
de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités
qui leur sont associées**

La Mission permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui faire tenir le rapport présenté par le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité.

I. Introduction

1. Veuillez, le cas échéant, décrire les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils représentent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables de l'évolution de la situation.

Aucune activité perceptible d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida, des Taliban et de leurs associés n'a été constatée à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Aucune donnée de renseignement ne laisse actuellement à penser qu'ils constituent une menace pour le pays ou la région. Aucune tendance probable liée à leur activité ne peut donc être immédiatement déterminée.

II. Liste récapitulative

2. Quel sort vos autorités judiciaires et administratives, y compris les organismes chargés du contrôle des activités financières et de l'immigration, les forces de police et les services douaniers et consulaires, ont-elles réservé à la Liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999)?

La Liste établie par le Comité 1267 n'a pas été incorporée dans le système juridique de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Toutefois, la Liste récapitulative et ses mises à jour ultérieures ont été incorporées dans le système administratif et sont diffusées par le Ministère des affaires étrangères auprès de toutes les autorités compétentes, notamment les services chargés de la surveillance financière, la police, les services de contrôle de l'immigration et les autorités douanières et consulaires, conformément aux procédures administratives requises.

Il a été créé une cellule de renseignement financier chargée de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et de mener des enquêtes sur le blanchiment d'argent et d'autres infractions financières graves.

Les fonctions de la Cellule de renseignement financier, telles qu'énoncées dans la loi de 2001 définissant son mandat, sont les suivantes :

- Recevoir et analyser les déclarations d'opérations suspectes exigées aux termes de la loi n° 39 de 2001 sur le produit du crime et le blanchiment d'argent (prévention);
- Rassembler les informations émanant d'institutions financières et d'autres organes compétents aux fins des enquêtes sur les infractions pertinentes;
- Mener des enquêtes sur les infractions pertinentes;
- Diffuser l'information;
- Participer à la coopération internationale en matière d'échange d'informations à caractère financier; et
- Sensibiliser les institutions financières et commerciales à leurs obligations en matière de détection, de prévention et de répression du blanchiment d'argent et des infractions connexes.

La Cellule de renseignement financier de Saint-Vincent-et-les Grenadines est déterminée à coopérer activement avec les cellules de renseignement financier et les organes de police d'autres pays pour mener des enquêtes approfondies sur les infractions présumées de blanchiment d'argent et d'autres infractions à caractère financier.

La loi de 2001 sur le produit du crime et le blanchiment d'argent (prévention) érige en infraction le fait de blanchir de l'argent; habilite la Cellule de renseignement financier à rechercher, saisir et à terme confisquer les avoirs d'origine criminelle; et établit le cadre nécessaire à l'échange d'informations avec les partenaires de la Cellule dans d'autres pays.

Cette loi rapproche en outre du secteur privé les autorités policières et les autorités de réglementation financière afin de permettre aux institutions financières de jouer un rôle dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Cela signifie notamment qu'il est fait appel aux autorités compétentes pour mettre en place des systèmes de signalement des opérations financières, l'identification des clients, les normes relatives à la tenue des dossiers et un moyen de s'assurer du respect des obligations.

Par ailleurs, l'Administration des services financiers internationaux, en tant qu'organe de contrôle chargé d'enregistrer les entités financières internationales et leurs agents et de leur octroyer des licences, joue un rôle clef s'agissant de veiller à ce que le secteur des services financiers ne favorise pas le terrorisme et le blanchiment d'argent. Toutes les institutions financières doivent se conformer à la loi de 2001 sur le produit du crime et le blanchiment d'argent (prévention). Le Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent, organe officiel établissant la politique en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, a officiellement adopté la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité comme liste nationale de terroristes présumés. Un lien avec la résolution 1617 (2005), par laquelle est prorogée la résolution 1267 (1999), avec la résolution 1267 (1999) et avec sa liste de terroriste présumés est affiché sur le site de l'Administration des services financiers internationaux.

3. Quelles difficultés d'ordre pratique les noms et signalements portés sur la Liste présentent-ils pour vous? Veuillez répondre avec précision.

Les noms et signalements actuellement portés sur la Liste récapitulative ne présentent aucune difficulté d'ordre pratique pour Saint-Vincent-et-les Grenadines.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié, dans votre territoire national, des individus ou entités dont le nom figure sur la Liste? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises.

Il n'a été identifié sur le territoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines aucun individu ni aucune entité dont le nom figure sur la Liste récapitulative.

5. Veuillez indiquer au Comité les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figurent pas encore sur la Liste, à moins que la divulgation de ces renseignements ne compromette le déroulement d'enquêtes ou d'opérations de police.

Les autorités n'ont connaissance d'aucun nom de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figure pas déjà sur la Liste récapitulative.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la Liste ont-elles intenté un procès ou une action en justice contre les autorités de votre pays en raison de leur inscription sur la Liste? Veuillez donner une réponse complète et détaillée.

Aucune personne ou entité dont le nom figure sur la Liste n'a intenté un procès ou une action en justice contre les autorités de Saint-Vincent-et-les Grenadines en raison de l'inscription sur la Liste récapitulative.

7. Y a-t-il sur la Liste des ressortissants ou des résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles à leur sujet de renseignements intéressants qui ne figureraient pas dans la Liste? Dans l'affirmative, veuillez les communiquer au Comité, ainsi que, le cas échéant, toute information du même ordre concernant les entités dont le nom figure sur la Liste.

Aucun des individus dont le nom figure sur la Liste récapitulative n'est un ressortissant ou un résident de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Les autorités ne disposent d'aucune information pertinente concernant les individus dont le nom figure sur la Liste récapitulative qui ne figureraient pas déjà dans celle-ci.

8. Veuillez décrire toute disposition prise en vertu des textes internes, si tant est qu'il en existe, pour empêcher, d'une part, que des entités ou des individus recrutent pour Al-Qaida ou aident ses membres à mener des activités à l'intérieur de votre territoire et, d'autre part, que des individus reçoivent une formation dans des camps d'entraînement d'Al-Qaida, dans le pays ou ailleurs.

La loi de 2002 relative à l'Organisation des Nations Unies (mesures antiterroristes) définit une législation complète destinée à éliminer le terrorisme dans l'État saint-vincentais et grenadin et à aider d'autres pays à le combattre. Le texte ne fait pas spécifiquement mention d'Al-Qaida, mais prévoit des mécanismes conçus pour mettre fin à l'activité terroriste dans le pays.

Cette loi porte sur les interdictions relatives aux terroristes et aux groupes terroristes, en particulier :

- Interdiction de procurer ou de collecter des fonds aux fins d'actes terroristes;
 - Interdiction de fournir des ressources et des services au profit de terroristes;
 - Interdiction de faire le commerce de biens appartenant à des terroristes;
 - Interdiction d'aider des terroristes de toute autre manière :
 - Toute forme de soutien, actif ou passif, à tout terroriste ou à toute entité appartenant à tout terroriste ou contrôlé par lui, ou à toute entité agissant au nom ou sur les instructions de tout terroriste :
 - a) En recrutant ou en aidant au recrutement de personnes; ou
 - b) En fournissant ou en aidant à fournir des armes;
- constitue une infraction.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. Veuillez décrire brièvement :

- **Les textes qui autorisent à procéder au gel des avoirs imposé par les résolutions susmentionnées;**

Il n'a été fait état à Saint-Vincent-et-les Grenadines d'aucun avoir financier ou bien appartenant à des individus ou à des entités dont le nom figure sur la Liste récapitulative. Saint-Vincent-et-les Grenadines dispose toutefois d'un dispositif efficace de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme grâce à l'adoption en 2001 de lois et de règlements complétant la loi n° 12 de 1997 sur le produit du crime et d'autres textes, comme la loi n° 45 de 1993 sur les infractions liées au trafic de drogues, autorisant la saisie et la confiscation des espèces ou des moyens liés à ces infractions. La série de lois actualisées inclut la loi n° 39 de 2001 sur le produit du crime et le blanchiment d'argent (prévention), conçue comme un texte de loi strict visant le produit des menées délictueuses. Elle inclut aussi la loi de 2002 relative à l'Organisation des Nations Unies (mesures antiterroristes), le règlement d'application de la loi relative aux produits du crime et au blanchiment d'argent et la loi de 2001 sur la Cellule de renseignement financier.

Il est stipulé à la section 13 de la loi de 2002 relative à l'Organisation des Nations Unies (mesures antiterroristes) que tout membre de la Police royale de Saint-Vincent-et-les Grenadines, tout agent des douanes ou tout agent des services d'immigration peut saisir et retenir des espèces dont il est raisonnablement fondé à soupçonner qu'elles sont destinées à servir aux fins d'un acte terroriste ou qu'il s'agit d'un bien appartenant à un terroriste au sens de la section 2 de la loi.

Les dispositions de la section 13 s'appliquent aux espèces qui sont importées vers ou depuis Saint-Vincent-et-les Grenadines ou sont introduites sur tout lieu situé à Saint-Vincent-et-les Grenadines aux fins d'être exportées depuis ce pays.

Les sommes en espèces saisies ne peuvent être retenues plus de 48 heures après leur saisie. Cependant, si une ordonnance est émise au titre de la section 14 relative aux espèces saisies, elles peuvent être retenues pour la durée de la période précisée dans ladite ordonnance.

Espèces s'entend ici des pièces et coupures libellées en toutes devises, des mandats postaux, des chèques de voyage, des chèques bancaires et de tous autres instruments monétaires désignés par le Procureur général.

- **Tous obstacles de droit interne au respect de cette prescription, ainsi que les mesures prises pour les surmonter.**

Aucun obstacle n'a pour l'instant été rencontré dans la mise en œuvre du cadre législatif.

10. Veuillez décrire tous les services et les mécanismes qui ont été mis en place par vos autorités pour découvrir les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener les enquêtes utiles. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment votre action est coordonnée aux échelons national, régional et international.

La Cellule de renseignement financier de Saint-Vincent-et-les Grenadines et le commissaire de police sont habilités à enquêter sur les activités terroristes. Dès qu'il est informé de la présence possible dans le pays d'un individu qui a ou aurait commis une infraction visée dans la loi de 2002 relative à l'Organisation des Nations Unies (mesures antiterroristes), le commissaire prend toutes les mesures nécessaires au titre de la législation nationale pour enquêter sur les faits qui lui sont présentés et, lorsqu'il est convaincu que les circonstances l'exigent, prend toutes les mesures voulues pour s'assurer de la présence de l'individu en question à Saint-Vincent-et-les Grenadines en vue de le poursuivre en justice ou de l'extrader.

La Cellule de renseignement financier est en outre membre du Groupe Egmont et a donc à ce titre accès à un réseau national et international sécurisé.

11. Veuillez indiquer quelles mesures les banques et autres établissements financiers doivent prendre pour localiser et identifier les biens pouvant appartenir à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, ou pouvant leur bénéficier. Veuillez indiquer si les banques et établissements financiers sont tenus d'obligations de « diligence raisonnable » et de connaissance de l'identité des clients, et comment est assuré le respect de ces obligations, y compris les noms et activités des organismes de contrôle.

Les institutions financières et d'autres entités réglementées sont chargées de l'exécution d'un programme systématique, détaillé et efficace de vérification du respect des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce programme repose sur cinq principes : la connaissance du client (« devoir de vigilance relatif à la clientèle »), l'identification des opérations suspectes, le signalement des opérations suspectes, la tenue des livres comptables et l'organisation d'une formation continue sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États membres doivent présenter « un état détaillé récapitulatif des avoirs des personnes et des entités inscrites sur la Liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de cette résolution, y compris les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002).

Dans la mesure du possible, veuillez fournir, dans chaque cas, les renseignements suivants :

- **Identité des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, actifs commerciaux, marchandises précieuses, œuvres d'art, immobilier, etc.);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a gelé aucun avoir appartenant à des individus et à des entités dont les noms sont inscrits sur la Liste récapitulative.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques précédemment gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités y associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates, ainsi que les montants débloqués.

Il n'a pas été débloqué de fonds, d'avoirs financiers ou de ressources économiques en application de la résolution 1452 (2002), précédemment gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités y associés.

14. Aux termes des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que des fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient pas mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes figurant sur la Liste, ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par quiconque se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer les textes qui, dans votre pays, autorisent le contrôle des transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités désignées, en présentant brièvement les lois, règlements et procédures et en précisant notamment :

- **La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions frappant les personnes ou entités désignées par le Comité ou autrement reconnues membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Il convient d'indiquer ici à la fois les institutions intéressées et les méthodes suivies;**

Interdiction de procurer ou de réunir des fonds aux fins de la commission d'actes terroristes

Aux termes de la section 3 de la loi de 2002 relative à l'Organisation des Nations Unies (mesures antiterroristes), toute personne se trouvant à Saint-Vincent-et-les Grenadines ou tout citoyen de Saint-Vincent-et-les Grenadines se trouvant à l'étranger qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement ou délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés en vue de commettre un acte terroriste ou de faciliter la commission de tout acte terroriste, se rend coupable d'une infraction. Pour qu'un acte constitue une infraction, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre un acte terroriste.

Toute personne se trouvant à Saint-Vincent-et-les Grenadines ou tout citoyen de Saint-Vincent-et-les Grenadines se trouvant à l'étranger qui tente de commettre

une infraction au sens précisé ci-dessus participe en tant que complice de toute personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction, ou organise la commission d'une telle infraction ou la tentative de la commettre, ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ou de tenter de la commettre, se rend de la même manière coupable d'une infraction.

Interdiction de fournir des ressources et des services à des terroristes

La section 4 de la loi de 2002 relative à l'Organisation des Nations Unies (mesures antiterroristes) dispose que toute personne se trouvant à Saint-Vincent-et-les Grenadines ou tout citoyen de Saint-Vincent-et-les Grenadines se trouvant à l'étranger qui met à disposition des fonds, des avoirs financiers, des ressources économiques ou financières ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, au profit d'un terroriste, de toute entité appartenant à un terroriste ou contrôlée par lui, de toute personne ou entité agissant au nom ou sur les ordres d'un terroriste ou de toute entité appartenant à un terroriste ou contrôlée par lui, se rend coupable d'une infraction.

Méthode utilisée

La méthode utilisée consiste à organiser des réunions, à maintenir un contact permanent avec les déontologues et à organiser des stages de formation. Par ailleurs, la liste d'exclusion peut être consultée sur le site Web de l'Administration des services financiers internationaux.

Les institutions financières auxquelles s'applique cette méthode sont les institutions bancaires et les institutions non bancaires, y compris les compagnies d'assurance, les associations de crédit mutuel, les sociétés de prêt immobilier, les coopératives, les bureaux de change, les agences postales, les agences immobilières, les concessions automobiles et les services de messagerie.

- **Toutes procédures imposées en matière de communication d'information bancaire, y compris la dénonciation des opérations suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;**

Toute institution financière et toute personne participant à une activité commerciale connexe est tenue de signaler les opérations suspectes. Les rapports sont communiqués à la Cellule de renseignement financier, qui les examine et les évalue d'après les règles prévues par la loi de 2001 sur le produit du crime et le blanchiment d'argent (prévention). Les opérations suspectes doivent être signalées dans un délai de 14 jours après qu'elles aient été considérées comme susceptibles d'être liées au blanchiment d'argent ou au produit d'une activité délictueuse.

- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type);**

Aux termes de la loi de 2001 sur le produit du crime et le blanchiment d'argent (prévention), les bijoutiers relèvent de la définition des personnes participant au commerce de marchandises précieuses qui doivent signaler les opérations considérées comme susceptibles d'être liées au blanchiment d'argent ou au produit d'une activité délictueuse.

- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux autres systèmes de transfert de fonds – *hawala* et autres systèmes analogues, par exemple –,**

ainsi qu'aux organisations à vocation caritative ou culturelle et aux autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.

Le système de transfert de fonds *hawala* n'est pas reconnu par la juridiction de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Généralement, tout groupe peut être constitué en société au titre de la loi de 1994 sur les sociétés dans la mesure où il remplit les critères énoncés dans cette loi. Une entreprise sans but lucratif ne peut être constituée en société sans l'approbation du Procureur général et ses activités doivent rester cantonnées au domaine patriotique, religieux, philanthropique, caritatif, éducatif, scientifique, littéraire, historique, artistique, social, professionnel, amical, sportif ou athlétique, ou à un domaine de même nature, ou se limiter à la promotion d'une autre fin utile.

IV. Interdiction de voyager

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont tenus de prendre des mesures visant à empêcher l'accès à leur territoire ou le transit par leur territoire d'individus identifiés sur la Liste [par. 1 de la résolution 1455 (2003) et par. 2 de la résolution 1390 (2002)].

15. Veuillez décrire les textes ou mesures administratives qui auraient été pris pour donner effet à cette interdiction de voyager.

L'interdiction de voyager est mise en œuvre au moyen de mesures administratives consistant à inclure et à diffuser les détails pertinents dans la liste d'exclusion, qui est communiquée à tous les fonctionnaires chargés des contrôles aux points d'entrée.

16. Les personnes visées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez rendre brièvement compte des mesures prises et des problèmes rencontrés.

Les noms d'individus inscrits sur la Liste récapitulative figurent sur la liste d'exclusion nationale et sur les listes de contrôle aux postes frontière. Aucun problème n'a été rencontré.

17. À quels intervalles les mises à jour de cette liste sont-elles communiquées aux autorités chargées du contrôle de vos frontières? Tous les points d'entrée sont-ils dotés de moyens électroniques permettant d'interroger les données?

Les mises à jour de la Liste sont en permanence communiquées aux autorités chargées du contrôle des frontières. Tous les points d'entrée à Saint-Vincent-et-les Grenadines ne sont pas dotés de moyens électroniques permettant d'interroger les données.

18. Des personnes figurant sur la Liste ont-elles été arrêtées à un point d'entrée dans votre pays, ou dans le territoire national alors qu'elles étaient en transit? Dans l'affirmative, veuillez fournir les précisions voulues.

Aucune personne figurant sur la Liste récapitulative n'a été arrêtée à un point d'entrée dans le pays ou sur le territoire national alors qu'elle était en transit.

19. Veuillez décrire brièvement, s'il y a lieu, les mesures prises pour incorporer la Liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos

services chargés de délivrer les visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figurait sur la Liste?

Les consulats ne sont pas actuellement dotés de base de données de référence. Il n'a pas été identifié de demandeur de visa dont le nom figure sur la Liste récapitulative.

V. Embargo sur les armes

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont priés d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à Oussama ben Laden et aux autres membres d'Al-Qaida et des Taliban, ainsi qu'à d'autres personnes et entités qui leur sont associées, d'armes et de matériel militaire de tout type, y compris la fourniture de pièces de rechange et de conseils, d'assistance et de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida ou les Taliban, ou par des personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux produits et aux technologies nécessaires pour mettre au point et produire des armes?

La loi n° 44 relative aux armes chimiques (interdiction) a été adoptée en 2003 afin d'incorporer dans la législation de Saint-Vincent-et-les Grenadines la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

La loi n° 9 de 1992 relative aux armes biologiques a été adoptée pour interdire la mise au point, la fabrication, l'acquisition et le stockage de certains agents et toxines biologiques et d'armes biologiques.

La loi de 1995 relative aux armes à feu porte interdiction de l'acquisition illicite d'armes et de munitions.

21. Quelles mesures avez-vous prises pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Saint-Vincent-et-les Grenadines n'est ni producteur ni exportateur d'armes, de munitions ou d'autre matériel connexe. Pour ce qui est des mesures relatives au transit, les contrôles voulus sont en place aux frontières

22. Si vous avez un système de licence pour les armes et les négociants en armes, veuillez indiquer en quoi il peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des produits visés par l'embargo sur les armes.

Sans objet. Il n'y a pas de négociants en armes à Saint-Vincent-et-les Grenadines.

23. Avez-vous pris des mesures pour garantir que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida ou les Taliban, ou par les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Sans objet. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'est ni producteur ni exportateur d'armes et de munitions.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées, et est-il disposé à le faire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions ou faire des propositions.

Saint-Vincent-et-les Grenadines n'est pas en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1455 (2003) du Conseil de sécurité.

25. Veuillez désigner les domaines où le régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est appliqué de manière incomplète dans votre pays et où, à votre avis, tel ou tel type d'assistance ou le renforcement de vos capacités vous permettrait de mieux appliquer les sanctions.

Saint-Vincent-et-les Grenadines souhaiterait renforcer les capacités des services chargés de l'application des mesures de sanctions et, à cet égard, recevoir une assistance dans les domaines suivants : formation du personnel de police, des agents des services d'immigration, des agents des douanes et du personnel des banques en matière de lutte contre le terrorisme; fourniture de matériel d'identification, de détection, de surveillance et de contrôle, d'outils technologiques et informatiques appropriés pour le contrôle de la circulation des personnes aux postes frontière, et d'outils technologiques et informatiques pour le contrôle des transferts de fonds et des opérations de change.

26. Veuillez fournir toute autre information que vous jugeriez utile.

Sans objet.